

VILLE DE SIGEAN

Arrêté permanent

ARPM 191

Portant réglementation des marchés hebdomadaires

Le Maire de la commune de SIGEAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-8 et R.417-10/II 10°,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2022,

Considérant que dans le cadre des marchés prévus tous les mardis et vendredis, place de la libération ou avenue de Perpignan, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires de maintien de l'ordre et de sécurité publique,

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté du règlement du marché en date du 01 juillet 2021,

Arrêté

Article 1: le présent arrêté abroge l'arrêté ARPM 178 du 01 juillet 2021.

Article 2: les jours de marché sont prévus.

Du 1 septembre au dernier mardi avant la pentecôte de 7 h à 14h.

- Le mardi : place de la libération (de la place du vieux Sigean à la rue de la mairie).
- Le vendredi : avenue de Perpignan (de l'avenue de Narbonne à la rue de la liberté) ainsi que rue Arthur HUC, impasse de Perpignan.

Du 1er mardi après la pentecôte au 31 août de 6h à 14h.

Les mardis et vendredis : avenue de Perpignan (de l'avenue de Narbonne à la rue du 4 septembre) ainsi que la rue Arthur HUC, impasse de Perpignan.

Article 3 : le stationnement situé au droit du magasin « les jardins de Madison » est réservé aux véhicules de la société « taxi du sud » :

- du 1 septembre au dernier mardi avant la pentecôte, le vendredi de 7h à 14h.
- du 1er mardi après la pentecôte au 31 août, le mardi et vendredi de 6h à 14h.

Article 4: les véhicules et remorques employés au transport des marchandises ou de matériel seront retirés du marché aussitôt après le déchargement, soit 8 heures (du 1er mardi après la pentecôte au 31 août) et 8h30 du 1er septembre au dernier mardi avant la pentecôte) au plus tard et ils ne seront ramenés que 30 minutes avant le départ des marchands et en aucun cas avant 12 h (du 1er septembre au dernier mardi avant la pentecôte) et 12h30 (du 1er mardi après la pentecôte au 31 août).

Article 5 : le stationnement et la circulation, des véhicules de toute nature, sont interdits sur les axes et voies visés dans l'article 2, à l'exception de ceux affectés aux services d'urgence et de secours. La circulation est en double sens rue de la liberté, lors des jours des marchés prévus sur l'avenue de Perpignan.

Article 6 : la signalisation ainsi que le dispositif nécessaire à sécuriser le marché, est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 7 : monsieur le directeur général des services, monsieur le responsable des services techniques, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naitre une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Acte rendu exécutoire après dépôt en

Préfecture le : - 7 SEP. 2022

Publié le : - 8 SEP. 2022

- 7 SEP. 2022 Fait à SIGEAN, le _____2022



